

## MODULE : DROIT ET DEONTOLOGIE MEDICALE

Pr Benkobbi Saâdia

### Le secret Medical ( 1ère Partie)

#### I- DEROGATIONS LEGALES A L'OBLIGATION AU SECRET

*L'article 301* du code pénale algérien précise que la révélation est prévue  
Dans le cas ou la loi les oblige ou les autorises à se porter « *dénonciateurs*»

Il nous faut donc considérer les cas *d'obligation légale de dénoncer* et ceux où la révélation, permise légalement est cependant laissée à « *l'appréciation du médecin ou de son malade* »

#### A- Les Cas D'obligation De Révélation

##### 1- Les révélations dans l'intérêt de la sécurité publique :

**Le médecin** comme tout autre **citoyen** a :

- Une obligation de révéler à l'autorité compétente, les actes ou les faits de nature à nuire à la défense nationale (art. 66 du Code Pénal Algérien).
- Une obligation de dénoncer à l'autorité compétente les crimes en préparations, tentés ou consommés (art 179- 181 du c.p.a.).
- Une obligation de témoigner auprès de l'autorité compétente et révéler les faits en faveur d'un innocent incarcéré préventivement ou jugé pour crime et délit (art 182 du C.P.A).

##### 2- Les Révélations Dans L'intérêt De La Santé Publique :

La maladie n'est plus un fait individuel en raison de la prévention, de la thérapeutique et dans certains cas de la réparation. Tout en restant un fait particulier intéressant un seul individu, la maladie est en même temps un fait social, que la société doit connaître pour pouvoir s'en protéger.

**a- La déclaration des maladies contagieuses** : (art 54 de la loi sanitaire) :

« Tout médecin est tenu de déclarer à l'autorité sanitaire toute maladie contagieuse diagnostiquée et figurant sur la liste arrêtée à cet effet par le

ministère chargé de la santé publique, sous peine de sanctions administratives et pénales. »

**b- Certificat d'internement : (art 103 à 148 de la loi sanitaire) :**

Lorsqu'un individu se trouve dans un état mental pathologique compromettant l'ordre public ou la sûreté des personnes, le médecin doit rédiger un certificat de mise en observation dans un établissement psychiatrique en attestant les troubles mentaux présentés par le malade.

**La rédaction du certificat est limitative** et ne doit en aucun cas s'étendre sur les antécédents héréditaires ou sur des détails intimes et ne doit pas mettre en cause l'entourage du malade.

**c- Cures de désintoxication (alcoolisme –toxicomanie) (art 251 de la loi sanitaire).**

Dans le cadre de la lutte contre les alcooliques dangereux et les toxicomanes, les tribunaux pourront enjoindre aux personnes ayant fait usage illicite de stupéfiants, de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance. A cette fin, l'autorité judiciaire sera informée par le médecin responsable du déroulement et des résultats de la cure.

**d- Incapables majeurs (aide sociale) :**

Le médecin traitant intervient dans la procédure visant à faire bénéficier un certain nombre de personnes, de protections ou de prestations sociales. A cet effet, il devra certifier l'altération de leurs facultés mentales ou l'altération de leur santé physique et leurs incidences sur les conditions de vie.

**e- Accidents du travail et maladies professionnelles :**

Le médecin qui donne des soins à un blessé du travail doit établir en double exemplaire un certificat, indiquant l'état de la victime ainsi que les conséquences de l'accident et ses suites éventuelles.

- Un des exemplaires est adressé à la caisse de sécurité sociale, l'autre remis à la victime.
- Un certificat détaillé doit être établi de nouveau au moment de la guérison ou la consolidation.

Pour les maladies professionnelles indemnisable et est demande trois certificats.

- L'un destiné à la caisse de sécurité sociale.

- L'autre à l'inspection du travail.
- Le 3<sup>e</sup>me au patient.

**f- Sévices à enfants ou personnes handicapées :** (art 54 du code de déontologie)

Quand le médecin est appelé auprès d'un mineur, ou d'une personne handicapée, **constate** qu'ils sont victimes de sévices, de traitements inhumains, de privations, doit en informer les autorités compétentes.

**g- Les déclarations concernant l'état civil :**

La déclaration des naissances est une obligation faite au médecin dans le cas où celle-ci n'a pas été faite par le père (art 62 du code d'état civil).

**B- Les Cas D'autorisation De Révélation :**

*C'est les cas où la loi n'oblige pas le médecin à se porter dénonciateur* mais elle met seulement à sa charge *une simple faculté légale de dénoncer* tout en laissant cette dernière à son appréciation et à son malade ainsi il n'y a pas de violation du secret professionnel si le médecin témoigne avec l'accord de la victime à propos d'un viol présumé ou d'un attentat à la pudeur.

Il faut souligner ici *l'absolue nécessité d'obtenir l'accord du patient* avant de porter à la connaissance des autorités de ce qui aura été constaté, et le fait que la plupart du temps, le médecin se borne à établir un certificat qu'il remet en mains propres à la victime, ignorant sans doute cette possibilité de pouvoir prévenir lui-même les autorités judiciaires.

**VI- SECRET PARTAGE**

**1- Le S.M vis à vis du malade :**

- Le secret médical est inopposable au malade.
- Il doit être informé sur son état de santé, sur la thérapeutique et tout acte médical ne peut être effectué qu'avec son consentement libre et éclairé.

**2- Le S.M vis à vis des membres de la famille :**

- Lorsqu'un malade est venu seul consulter, le médecin, celui-ci doit se garder de rendre compte à la famille de cette révélation.
- Lorsque le malade est venu, accompagné de sa famille, c'est à lui de juger utile ou non de l'informer.

- Dans **le cas d'un pronostic grave** et pour des raisons que le médecin appréciera en toute conscience, le malade peut être laissé dans l'ignorance de ce pronostic, mais la famille doit en être **prévenue**, à moins que le malade n'ait préalablement interdit cette révélation ou désigné les personnes auxquelles elle doit être faite.

### 3- **Le S.M d'une personne décédée :**

- La mort du malade ne délie pas son médecin de l'obligation au respect du secret médical. Il appartient bien **aux vivants** qu'aux **Morts.** le médecin en est que le « **dépositaire** ».

### 4- **Le S.M médical et le contrôle médical :**

- Le médecin contrôleur est tenu au secret vis à vis de l'administration ou de l'organisme qui l'emploie. Les renseignements médicaux contenus dans les dossiers établis par ce médecin ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service ni à une autre administration.

### 5- **Le S.M et médecin consultant :**

- Le médecin traitant peut consulter un ou plusieurs confrères et collaborer au traitement d'un malade, il est indispensable qu'ils échangent des renseignements dans la limite de ce qui est nécessaire à la conduite des soins et de cette collaboration que le **médecin consultant** se trouve dans l'obligation de l'observation du secret de ce qu'il a vu, entendu ou compris.

### 6- **Le S.M et médecin expert :**

- Le médecin expert n'est pas tenu au secret médical vis à vis de l'autorité qui l'a désigné. **Mais** il ne doit révéler que les éléments de nature à fournir la réponse aux questions posées dans la décision qui l'a nommée.

## VII- **DELIT DE VIOLATION DU S.M :**

A la lecture des cas où la dénonciation est **obligatoire** et où la violation du secret professionnel **est licite**, on est en droit de se demander quand et comment le délit de violation du secret professionnel peut être commis.

**Le délit est constitué lorsque quatre éléments se trouvent réunis :**

## Le 1<sup>er</sup> Élément Constitutif Du Délit

- **LA REVELATION** : à un tiers ou des tiers d'un secret à déclaration non obligatoire et non autorisé même s'ils sont habilités à connaître des secrets.
- **Ou bien LA REVELATION** d'une maladie à déclaration obligatoire à des tiers non prévu par la loi.

Peu importe le moyen par lequel la révélation a été faite (par exemple au cours d'une communication scientifique ou par une publication dans un journal.). Le fait constitue un délit si le malade est désigné ou susceptible d'être identifié.

Il est à noter également que le secret médical existe entre médecins qui ne concourent pas au diagnostic ou au traitement d'un même malade.

**2<sup>ème</sup> Élément Constitutif Du Délit** Il faut faire parties des professions tenues au secret.

**3<sup>ème</sup> Élément Constitutif Du Délit** Il suffit que la révélation ait été faite avec connaissance, le mobile importe peu, l'intention de nuire n'est pas nécessaire.

**4<sup>ème</sup> Élément Constitutif Du Délit** C'est l'absence d'ordre ou d'autorisation légale de révéler le secret.

## VIII- CONCLUSION

*Le principe du secret médical est souvent **en conflit** avec d'autres principes et d'autres intérêts.*

*Le médecin rencontrera **beaucoup de cas de conscience**, car il s'agit d'un domaine difficile où la diversité des cas concrets et la variété des situations ne permettent pas toujours de donner une **réponse assurée**.*

*Le médecin devra tenter de résoudre ces situations **en conscience** sous sa **propre responsabilité**.*

*S'il a **une hésitation** il devra faire prévaloir **la conception rigoureuse** du secret médical car lorsqu'on a révélé un secret il est trop tard pour revenir en arrière.*

## **IX-REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES**

- Précis de droit médical (Pr. HANOUS).
- Droit médical (Pr L. DEROBERT).
- Code de déontologie Algérien.
- Code de déontologie Français.
- Code pénal Algérien.
- Code civil Algérien.
- Code d'état civil.